



Dépêche 15/02

Communiqué de presse

Les GIR, effets d'annonce ?

Le gouvernement vient d'installer les groupements d'intervention régionaux (GIR) par la circulaire interministérielle du 24 mai 2002. Installés immédiatement dans chaque région et chaque département de la couronne parisienne, les GIR seront pilotés par des unités opérationnelles de commandement (UOC) composées de policiers, de gendarmes, d'un agent des impôts et d'un agent des douanes.

Le rôle attribué au GIR est le rétablissement de la sécurité et de la tranquillité publique notamment dans les secteurs urbains particulièrement sensibles. Ils seront sollicités sur des sites déterminés, dans le cadre d'opérations contre toutes les formes de délinquance endémique, de trafics locaux de stupéfiants, d'objets ou de véhicules volés ou recelés, d'actions violentes concertées.

S'agissant des trafics, et plus généralement d'économie souterraine, quelle qu'en soit l'origine, tous les prolongements douaniers et fiscaux possibles seront mis en œuvre.

Les UOC feront appel, pour conduire ces opérations, aux personnels dits ressources des services locaux.

Pour la CFDT Impôts, la lutte contre la délinquance financière doit être menée avec la collaboration de tous les services administratifs et judiciaires concernés. Or, concernant notamment l'économie souterraine, cette collaboration existe déjà entre les services fiscaux, douaniers, du travail, de police et de gendarmerie.

En la matière, les GIR ne font que reprendre des actions depuis longtemps engagées.

Pour la CFDT Impôts, cette lutte, souvent longue et difficile, nécessite une certaine discrétion qui s'accommode mal des effets d'annonce et du battage médiatique actuels.

Par ailleurs, les quartiers sensibles n'ont pas l'apanage de l'économie souterraine. Les désigner ainsi risque de les rendre bouc-émissaires d'un mal répandu à tous les niveaux de la société.

La CFDT Impôts a toujours souhaité une meilleure collaboration des services de l'Etat pour lutter contre la fraude en général, pour autant elle ne peut se satisfaire de mesures annoncées et mises en place dans la précipitation à des fins électorales.

Paris, le 27 mai 2002